

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 22 janvier 1980.
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre
du Travail et de la
Sécurité sociale

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur
le projet de règlement grand-ducal portant extension du règle-
ment grand-ducal du 5 février 1979 fixant les conditions et les
modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure
à la sienne aux employés publics statutaires des organismes de
sécurité sociale.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur le

projet de règlement grand-ducal portant extension
du règlement grand-ducal du 5 février 1979 fixant
les conditions et les modalités de l'accès du fonc-
tionnaire à une carrière supérieure à la sienne
aux employés publics statutaires des organismes de
sécurité sociale

Par dépêche du 20 décembre 1979, Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ce projet tend à fixer les modalités de l'application aux employés statutaires des organismes de la Sécurité sociale des dispositions du règlement grand-ducal du 5 février 1979 concernant la réalisation de ce que l'on désigne couramment par "la carrière ouverte".

Ce dernier règlement est d'office applicable aux employés statutaires du secteur de la Sécurité sociale puisqu'ils sont assimilés aux fonctionnaires de l'Etat et que leurs statuts respectifs les soumettent aux lois et règlements fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat. Il ne reste donc qu'à désigner les autorités qui, dans le secteur de la Sécurité sociale, auront à exercer les attributions que le règlement concernant les fonctionnaires de l'Etat dévolue au Gouvernement, aux Ministres, aux chefs d'administration et à une commission spéciale de contrôle.

Dans ces conditions, l'intitulé du règlement projeté induit en erreur alors qu'il parle de l'"extension" aux employés publics statutaires des organismes de Sécurité sociale du règlement concernant les fonctionnaires de l'Etat. La Chambre recommande de modifier l'intitulé pour le faire correspondre à l'objectif du texte.

L'article 1er du projet désigne les autorités compétentes pour prendre à l'égard des employés de la Sécurité sociale certaines décisions que comporte la mise en oeuvre de la carrière ouverte. Cet article n'appelle pas d'observation.

L'article 2 a trait à la commission de contrôle. Pour le secteur de la Sécurité sociale, il est proposé de la composer de 5 fonctionnaires de la carrière supérieure, dont 4 devront

être attachés ou bien à un département ou une administration ayant la Sécurité sociale dans ses attributions, ou bien à un organisme de la Sécurité sociale; le cinquième membre sera choisi parmi les membres de la commission correspondante de l'Etat afin "de bénéficier des expériences acquises" entretemps par celle-ci. Cette composition n'appelle pas de remarque spéciale.

Le commentaire de l'article 2 spécifie que, en ce qui concerne l'examen de passage, "une division par branches de sécurité sociale est à décommander alors que l'interdépendance des différentes branches appelle de la part d'employés publics nommés à des emplois plus élevés des connaissances approfondies sur l'ensemble de la sécurité sociale". La Chambre voudrait souligner qu'en l'occurrence cette remarque ne saurait s'appliquer qu'aux employés de la carrière moyenne désirant accéder à la carrière supérieure. En effet, les autres catégories d'employés désirant changer de carrière doivent réussir à l'examen de promotion de la carrière immédiatement supérieure à la leur, examen pour lequel le programme est arrêté dans un règlement ad hoc.

D'autre part, la Chambre constate avec l'exposé des motifs qu'en vertu de la teneur actuelle de la législation applicable, les employés publics statutaires pourront accéder à une carrière supérieure à la leur seulement à l'intérieur du secteur de la sécurité sociale, sans pouvoir passer dans une administration de l'Etat. Par contre, les fonctionnaires de l'Etat peuvent depuis toujours passer, avec mise en compte de l'ancienneté de service acquise, dans les cadres des organismes de la Sécurité sociale. Dans ces conditions, la question se pose si le législateur ne devrait pas songer à ouvrir également le passage en sens inverse.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de la remarque concernant l'intitulé, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 21 janvier 1980.

Le Secrétaire,



Le Président,

